



Arrêt

**n° 237 973 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant, de nationalité irakienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 septembre 2015, en même temps que son frère N. Cette demande s'est clôturée le 22 septembre 2016 par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire suite à son absence, sans justification valable, à l'audition à laquelle il avait été convoqué par la partie défenderesse. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2. Le 24 octobre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume après être rentré à Bagdad en décembre 2015. A l'appui de celle-ci, il a invoqué une crainte d'être persécuté par les miliciens chiites en raison de son obédience sunnite ainsi qu'en raison des problèmes de son frère N.

En date du 12 octobre 2017, sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 206 082 du 27 juin 2018.

3. Le 1^{er} octobre 2018, sans avoir regagné l'Irak, le requérant a demandé la protection internationale pour la troisième fois en Belgique. Il réitère des propos qu'il a tenus précédemment - notamment l'assassinat de son frère N. - et déclare qu'au mois de juin 2018, son frère M. s'est fait tirer dessus. La partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 février 2019. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.1. Le 29 mars 2019, toujours sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale dans le Royaume à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits et craintes que lors de ses précédentes demandes qu'il étaye de plusieurs documents.

Le 22 octobre 2019, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

4.2. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse considère, pour divers motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle, dans un premier temps, que la quatrième demande de protection internationale du requérant « s'appuie uniquement sur les faits et motifs [qu'il a] déjà exposés à l'occasion de [ses] demandes précédentes, à savoir [sa] crainte d'être tué comme [son] frère qui aurait été assassiné par des milices en novembre 2017 ». Ensuite, s'agissant des documents déposés, elle considère, d'une part, que plusieurs d'entre eux ont déjà été produits devant le Conseil lors du recours introduit dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant et, d'autre part, pour les deux « nouveaux documents » - à savoir un procès-verbal d'ouverture de dossier par un commissariat de Bagdad et une déclaration du père du requérant concernant l'assassinat de son frère - qu'il ne peut leur être accordé de force probante.

4.3. La partie défenderesse indique enfin que les conditions de sécurité à Bagdad d'où est originaire le requérant ne correspondent pas à une situation où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'invoque pas de circonstances qui lui sont propres susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace découlant de la violence indiscriminée dans cette région.

II. Objet du recours

5. La partie requérante demande au Conseil :

« -A titre principal : [de] réformer la décision entreprise [...] rendue le 22 octobre 2019 et, en conséquence, [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié [...] ;

-A titre subsidiaire : [d'] [a]nnuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ;

-A titre infiniment subsidiaire : [de lui] [a]ccorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire [...] »

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de :

« de l'article 1A de la Convention de Genève ; des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 57/6/2 §1er de la loi du 15/12/1980 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Le requérant considère en substance que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Dans une première articulation du moyen, il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les deux nouveaux documents qu'il a produits à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale « d'un revers de la main [...] sur base d'informations générales selon lesquelles il ressort que l'Irak connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement » et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière - notamment l'arrêt « Singh et autres c. Belgique » - qui insiste « sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par le demandeur [...] ». Il en conclut qu'il « a dès lors bien présenté deux nouveaux documents qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième articulation du moyen, il insiste sur son appartenance au courant confessionnel sunnite, indique qu'il craint les milices en cas de retour dans son pays d'origine et que l'Etat irakien ne peut le protéger contre celles-ci, de sorte qu'il doit être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève.

III.2. Appréciation

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE. En effet, cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE et n'est plus d'application. En tout état de cause et à supposer que le requérant invoque la violation de cette nouvelle directive, le Conseil rappelle que les dispositions de cette dernière ont été transposées dans la législation belge et constate que le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose.

8. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée l'aurait violé.

9. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives plus particulièrement des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

10. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la quatrième demande de protection internationale du requérant constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...]. »

11. La question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments produits à l'appui de la quatrième demande de protection internationale du requérant augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil constate, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le requérant n'invoque pas de « faits nouveaux » et que parmi les documents qu'il produit, seuls deux sont des « éléments nouveaux ». Ceux-ci datent du mois de novembre 2017. Ils ne sont donc pas, à proprement parler, nouveaux, mais plus exactement, produits tardivement. Ils auraient, en effet, pu et dû être déposés précédemment, notamment lors du recours au Conseil dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale au cours de laquelle plusieurs documents datant de la même période ont d'ailleurs été produits. Le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune explication quant à ce délai de plus d'un an et demi avant de produire ces pièces. Or, la production tardive, en 2019, de pièces datant de 2017, appelle au minimum une explication crédible du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 fait notamment obligation au demandeur d'asile de «présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ».

D'autre part, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans son recours, la décision attaquée n'écarte pas ces « nouveaux » documents en s'appuyant uniquement sur le « taux élevé de corruption en Irak », mais se livre, en outre, à un examen de la forme et du contenu de ceux-ci. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée sur ce point n'est pas utilement contredite en termes de requête.

Il considère, en toute hypothèse, qu'au vu de la faible force probante qui peut être attachée à ces documents, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. En conséquence, le premier moyen est pour partie irrecevable et pour le surplus non fondé.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

14. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Le requérant estime que les documents joints au dossier administratif ne sont plus à jour, que la situation sécuritaire a évolué en Irak depuis le mois de mars 2019 et se réfère à cet égard à diverses sources d'informations générales ayant trait aux manifestations citoyennes qui ont éclaté en Irak à partir du mois d'octobre 2019.

IV.2. Appréciation

15. Concernant la situation sécuritaire à Bagdad - d'où est originaire le requérant - au regard de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite, dans le deuxième moyen de la requête, à critiquer l'actualité des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse dans sa décision, sans toutefois contester réellement l'évaluation que fait cette dernière de cette situation ni avancer d'argument précis pour démontrer en quoi concrètement elle serait erronée.

Le Conseil relève qu'il se base, en tout état de cause, tant sur les informations du dossier administratif que sur celles du dossier de procédure, en l'occurrence des extraits d'articles de presse qui évoquent notamment les manifestations citoyennes qui se sont déroulées en Irak à partir du mois d'octobre 2019 et les violences qui en ont découlé, les tensions qui ont resurgi dans le pays en mai 2020 et la résurgence de l'Etat Islamique en Irak. Le Conseil n'y aperçoit toutefois aucun élément de nature à convaincre que cette évolution constitue, en soi, un fait nouveau qui suffirait à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par rapport aux violences qui ont opposé les forces de l'ordre aux manifestants dès le mois d'octobre 2019 en Irak, la requête se contente de faire référence à des sources documentaires ayant un caractère général mais ne développe nullement en quoi les troubles décrits pourraient concerner le requérant *in concreto*, alors que ce dernier ne peut, par hypothèse, pas y avoir pris part.

16. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

V. Note de plaidoirie

17. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, le requérant se réfère aux arguments de sa requête.

Il invoque, par ailleurs, la situation à Bagdad sur le plan sanitaire liée au Covid-19. Il ne démontre cependant pas que le développement de la pandémie atteindrait un niveau tel en Irak qu'il l'exposerait à une persécution, à un risque d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que l'Irak serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

Il fait également état de la fermeture des frontières et de l'interdiction des voyages non essentiels à partir de la Belgique. Ce faisant, il n'expose nullement en quoi cette mesure temporaire prise en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 augmenterait pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART